

## RÈGLEMENT DE MÉDIATION

Le **Cabinet Juris Eco Conseil** répond a une charte SMI-HQE et un double code de déontologie «**R.H.I -3P**»(Respect-Humilité-Intégrité par la Persévérance-Prudence-Patience), à la base de l'outil **TRANSVERSALITY® (Transversal Management of Risks)** et de la Médiation, tous deux outils d'anticipation des risque et faiseurs de paix.

Sa dirigeante est docteur en droit public, médiateur international Prés du PNUE, national conventionnel et judiciaire Prés de la CAA de Marseille et la CA de Montpellier, membre ANM et IMEF, ainsi qu' expert indépendant hors liste Prés la CA de Montpellier (art 265 CPC), membre fondateur CEMJA (Conseil des Experts et Médiateurs devant la Justice Administrative)

Elle intervient dans les domaines complexes et très techniques du droit. Ces caractéristiques particulières permettent d'élever les débats les plus techniques avec tous les interlocuteurs dans un cadre serein et totalement confidentiel.

### Article 1er - Champ d'application

La médiation conventionnelle est définie par l'article 1530 du Code de procédure civile comme un « *processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.* »

La médiation administrative est définie par l'article L213-1 du Code de Justice Administrative comme un « *processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* »

Une médiation peut être organisée par le cabinet Juris Eco Conseil dans les domaines suivants :

- litiges administratifs
- litiges environnementaux (Droit public/privé de l'environnement)
- litiges de la construction et l'Habitat

### Article 2 – Cadre déontologique de la médiation

#### Propre au processus de médiation

(Code de conduite européen pour les Médiateurs 2004- Code national de déontologie du médiateur 2009 – Charte déontologique du Conseil d'Etat du 13 décembre 2017)

#### Garanties identiques prévues par les textes pour l'ordre judiciaire et administratif :

- **La garantie de confidentialité :**

Art. 131-14 CPC : « *Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.* »

Art. 1531 CPC : « *La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée.* »

Art. L. 213-2 al. 2 CJA : « *Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties. Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :*

*1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;*

*2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en oeuvre. »*

apparaît dans la charte du Conseil d'Etat du 13/12/2017 en partie II

#### II.2. Confidentialité

*a) Sauf dans les cas prévus par la loi ou pour des raisons impérieuses d'ordre public ou des motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité.*

*b) Il respecte la confidentialité entre les parties durant la médiation. En cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à l'autre partie sans son accord circonstancié et explicite.*

*c) Il agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne*

respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

d) Après la médiation, si les parties en sont d'accord, le médiateur peut être délivré de cette obligation de confidentialité. Cela peut notamment être le cas si la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en oeuvre ou son exécution.

- **La garantie de l'information et du consensualisme :**

- apparaît dans le CPC, en médiation judiciaire

Article 131-1 « Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. .. »

- apparaît dans le CJA, Créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 5 (V) en énonçant deux types de médiation

Médiation devant le CE article L114-1 CJA « Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'un litige en premier et dernier ressort, il peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci selon les modalités prévues au chapitre III du titre Ier du livre II »

Médiation devant le TA et la CAA, article L. 213-7 CJA « Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. »

apparaît dans la charte du CE en partie II

### II.1. Information et consentement

a) Le médiateur veille à délivrer aux parties, avant le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement : confidentialité, courtoisie, possibilité d'entretiens séparés ou communs, possibilité d'interrompre à tout moment la médiation, modalités de rémunération.

b) Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises.

c) Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

d) Il informe les personnes de ce que tout au long du processus de médiation,

elles ont la possibilité de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents.

La charte précise le respect de la liberté des parties

### II.3. Respect de la liberté des parties

a) Le médiateur est respectueux de la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté : elles peuvent interrompre la médiation à leur gré.

b) Il s'assure du libre consentement des parties à l'accord de médiation éventuellement conclu.

### Propre au médiateur

- **4 garanties** : indépendance, neutralité, impartialité, loyauté depuis 2009 et désormais inscrites dans la charte du Conseil d'Etat de novembre 2017

- 2 garanties prévues par les textes (CPC, CJA) et 2 autres sur lesquelles les codes diffèrent

### Garanties identiques prévues par les textes pour l'ordre judiciaire et administratif :

- **Garantie d'impartialité et diligence**

- apparaît dans le CJA (article L. 213-2)

« le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. »

et repris dans la charte du Conseil d'Etat, I.3. le médiateur est indépendant, loyal, neutre et impartial

### I.4. le médiateur est diligent

Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Il respecte les délais lui ayant été fixés par la juridiction pour mener à bien sa mission de médiation. Il informe la juridiction du résultat de la médiation menée en indiquant si les parties sont arrivées ou non à un accord.

- apparaît dans le CPC, mais dans le cadre d'une médiation conventionnelle (article 1530)

« La médiation [et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs

*parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends,] avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. »*

- **Garantie de compétence**

Apparaît dans le CPC comme le CJA

- concernant la médiation judiciaire civile, article 131-5 :

« 3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;

4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation »

- concernant la médiation conventionnelle, article 1533 :

« 2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. »

-concernant la médiation judiciaire administrative, article R. 213-3 du CJA :

« La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. »

La charte du Conseil d'Etat précise que cette compétence repose sur des critères :

I.2. le médiateur est compétent

a) il dispose d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du litige ;

b) il possède une qualification dans les techniques de médiation : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans ce domaine, dont la qualité est appréciée par la juridiction ;

c) il s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques  
- en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges ;

- en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.

**Garanties divergentes prévues par les textes pour l'ordre judiciaire et administratif**

- **Garantie d'honorabilité du médiateur**

- apparaît dans le CPC

concernant la médiation judiciaire, à l'article 131-5:

« 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; »

concernant la médiation conventionnelle à l'article 1533:

« 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ; »

- n'apparaît pas dans le CJA, partie législative comme réglementaire, mais apparaît dans la charte du Conseil d'Etat de novembre 2017, partie I.1. le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité

*La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :*

a) *Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire,*

b) *Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.*

*Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer la juridiction avant toute désignation.*

*Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer la juridiction ainsi que les parties à la médiation. La juridiction, les parties ou le médiateur peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.*

- **Garantie d'indépendance**

- apparaît dans le CPC, relatif à la médiation judiciaire, (article 131-5 CPC )

« *le médiateur doit :*

« 5° *Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la*

médiation ».

- n'apparaît pas dans le CJA mais apparaît dans la charte du Conseil d'Etat :

*I.3. le médiateur est indépendant, loyal, neutre et impartial*

*a) indépendant : Le médiateur ne doit pas entreprendre une médiation, ou la poursuivre, sans avoir fait connaître à la juridiction et aux parties à la médiation les circonstances qui pourraient affecter son indépendance ou conduire à un conflit d'intérêts, ou être considérées comme telles. Cette obligation subsiste tout au long de la procédure. Ces circonstances sont notamment :*

- toute relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties ;
- tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation ;
- le fait que le médiateur ou un de ses associés ou collaborateurs ait agi en une qualité

*autre que celle de médiateur pour une des parties.*

*Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que si les parties y consentent expressément.*

- A noter, la charte du Conseil d'Etat évoque la Garantie de désintéressement du médiateur non évoqué par le CPC ou le code de déontologie des médiateurs de 2009

*I.5. le médiateur est désintéressé Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties. Il n'est pas rémunéré par un pourcentage sur le résultat.*

### **Article 2 – Principe de confidentialité**

La médiation reste soumise à la confidentialité, quant aux informations, documents, discussions, email, et propositions d'accords transmises entre les Parties, conformément aux dispositions de l'article 1, Directive 2008/52/CE du 21 mai 2008, et de l'Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011.

### **Article 3 – Saisine et dépôt de demande de médiation**

Le cabinet Juris Eco Conseil peut être saisi d'une demande de médiation soit par une partie soit par les deux. La demande de médiation est adressée par courrier ou courriel et doit contenir :

- Nom, prénom, coordonnées complètes du demandeur et de son Conseil,
- Nom, prénom, coordonnées complètes des partie(s) à la médiation et de leurs Conseils
- un résumé sommaire du litige
- les souhaits de la partie initiatrice

La demande est accompagnée du paiement de frais d'enregistrement réputés acquis quelle que soit l'issue de la demande de médiation.

### **Article 4– Durée de la médiation**

La médiation sera réalisée dans un délai de trois mois (90 jours), à compter de son acceptation par les parties. Si la médiation se poursuit au delà, un avenant sera établi et une consignation complémentaire sera demandée.

### **Article 5 - Déroulement de la médiation**

La médiation se déroule par le biais d'entrevues physiques, téléphoniques, courriers, courriels, et investigations diverses menées auprès des Parties et des différents organismes professionnels. Les Parties et Tiers peuvent être accompagnées de leurs conseils respectifs. Elles peuvent recourir à tout expert, consultant extérieur, pouvant permettre de préciser des éléments techniques manquants, servant au bon déroulement de la procédure amiable.

#### ***Etape 1- Préparation de la médiation***

1. Réception d'une demande de médiation accompagné de documents utiles à la compréhension du problème
2. Etude de recevabilité de la demande

#### ***Etape 2 - Modalités de lancement***

1. dans les 30 jours suivant acceptation par le médiateur ( Transmission aux parties de la convention de médiation et des directives / modalités financières)

#### ***Etape 3 - Déclenchement de la médiation***

Ouverture - Échanges -Recherche de solutions- Conclusion

#### ***Etape 4 - Issue de la médiation***

1. Si les parties conviennent d'un accord, rédaction d'un PV de clôture favorable de règlement et rédaction d'un protocole d'accord avec faculté d'homologation judiciaire
2. Si les parties ne conviennent pas d'une solution, rédaction d'un PV de

clôture défavorable de règlement et liberté des parties de recourir à tous processus de règlement. Le PV peut indiquer : « *différend réglé avant déclenchement de la médiation - Absence d'une partie de pas participer à la médiation- Retrait d'une partie de continuer la médiation - Les points en litige n'ont pas été réglés et les parties se sont retrouvées dans une impasse qui a mis fin à la médiation- Certains points en litige ont été réglés et les parties ont décidé de transiger sur les points en suspens- Classement par le médiateur, habilité à classer une affaire suivant motifs confidentiels* »

#### *Règle du non contradictoire*

La procédure amiable de la médiation n'est pas soumise au principe du contradictoire : les Parties et Tiers peuvent donc communiquer librement avec le Médiateur et fournir toutes pièces utiles au bon déroulement de la médiation. Le Médiateur ne pourra transmettre ces pièces, qu'avec l'accord express de la partie concernée.

#### **Article 6 - Honoraires du médiateur**

##### *6-1 Frais d'ouverture du dossier*

Préalablement, toute demande de médiation fait l'objet d'une ouverture de dossier avec versement de pièces. L'enregistrement du dossier reste soumis au règlement des frais d'ouverture du dossier tels que indiqués selon le barème en vigueur. Au 1/01/2018, les frais d'ouverture de dossier sont de 300€ au national et de 600€ à l'international, frais réputés acquis quelque soit l'état du dossier.

##### *6-2 Frais de médiation*

Compte tenu de la mission confiée au médiateur, les honoraires varient en fonction des difficultés rencontrées, le nombre de courriers, suivi, entrevues téléphoniques, réunions au vu de l'accroissement de la complexité du dossier, le temps de rédaction, de suivi email. La demande de prise en charge assurantielle (contrat de protection juridique) reste à la charge des Parties.

Si la mission est prorogée ou que des difficultés demeurent, le médiateur informe au préalable les parties. En fin de mission, le médiateur remettra aux parties un mémoire d'état des frais, portant la mention des sommes précédemment reçues

à titre de provisions ou autres.

Si le cabinet est amené pour les besoins de la procédure à effectuer des déplacements, il sera établi au préalable un devis relatif aux frais et au temps passé de déplacement.